



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la sécurité et de la prévention des risques
Bureau de la Prévention des risques

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction des collectivités locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

ETAT

Arrêté D3-2008 n° 599

Plan de Prévention des Risques Naturels

Prévisibles inondation dans le Val de la Moine

(communes de Cholet, Maulévrier, Mazières en Mauges, Montfaucon Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Christophe du Bois, Saint Crespin sur Moine, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Yzernay (49)) Gétigné et Clisson (44))

APPROBATION

ARRETE INTERPREFECTORAL

**Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de La Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3/2006 n°636 du 30 octobre 2006 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation dans le val de la Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°202 du 3 avril 2008 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation dans le val de la Moine ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 1er septembre 2008 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 21 août 2008 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT :

Art. 1er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles inondation dans le Val de la Moine sur le territoire des communes de Cholet, Maulévrier, Mazières en Mauges, Montfaucon Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Christophe du Bois, Saint-Crespin sur Moine, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Yzernay (49)) Gétigné et Clisson (44))

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles inondation dans le Val de la Moine, comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, des documents graphiques, un règlement.

Art. 2. - Un arrêté de chacun des maires concernés constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme de sa commune.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfectures de la Loire-Atlantique (bureau de la prévention des risques) et de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), dans les directions départementales de l'équipement de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de La Loire-Atlantique et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet de Maine-et-Loire, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans chacun des départements concernés.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, les directeurs départementaux de l'équipement de La Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **10 OCT. 2008**

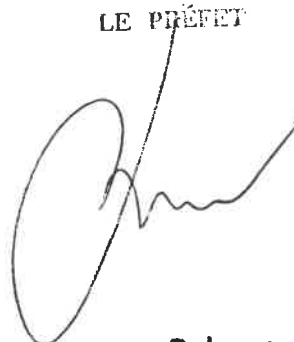
LE PREFET



Bernard HAGELSTEEN

Fait à Angers, le **15 OCT 2008**

LE PREFET



Marc Cabane

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.